

Prenant note de la déclaration faite le 25 octobre 1989 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique³³, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1989,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme il est prévu dans son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁴ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de l'Agence sur ses programmes visant à assurer un développement durable et écologiquement rationnel³⁵,

Notant que la Conférence générale de l'Agence a approuvé à sa trente-troisième session ordinaire le renouvellement, par le Conseil des gouverneurs, du mandat de M. Hans Blix au poste de directeur général, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} décembre 1989,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIII)/RES/506 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIII)/RES/508 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIII)/RES/509 concernant le déversement des déchets nucléaires, GC(XXXIII)/RES/510 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIII)/RES/511 relative à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, GC(XXXIII)/RES/515 concernant la production d'eau potable à faible coût et GC(XXXIII)/RES/524 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-troisième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique³²;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-quatrième session consacrés aux activités de l'Agence.

40^e séance plénière
25 octobre 1989

44/14. Exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement

A

EXAMEN EN FIN DE DÉCENNIE DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET REVITALISATION DE CE PROGRAMME

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a fait sien le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement³⁶,

Soulignant que, dans le cadre d'un environnement économique international en mutation rapide, la science et la technique sont de plus en plus importants pour le développement,

Notant avec une profonde préoccupation que l'écart croissant entre les capacités scientifiques et techniques des pays industrialisés et celles de l'ensemble des pays en développement a contribué à élargir le fossé économique qui les sépare,

Soulignant également le rôle central joué par la science et la technique, indispensables pour améliorer la qualité de la vie et supprimer la misère dans l'intérêt de la croissance économique et d'un développement soutenu des pays en développement,

Préoccupée de constater que, faute d'un bon environnement économique extérieur, les pays en développement sont moins à même d'encourager et de financer leurs activités scientifiques et techniques au service du développement,

Soulignant qu'il faut mieux mettre en valeur les ressources humaines pour renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, notamment pour pouvoir tirer parti des perspectives de développement et de mutations technologiques accélérées offertes par la révolution scientifique et technique en cours,

³³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, séances plénières, 39^e séance (A/44/PV.39).

³⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

³⁵ A/44/339/Add.11-E/1989/119/Add.11.

³⁶ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VI.

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne³⁷,

1. *Réaffirme* la validité du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, ainsi que de ses objectifs fondamentaux, et se déclare préoccupée par son exécution;

2. *Considère* que la science et la technique devront être un des éléments essentiels de ses délibérations lors de sa session extraordinaire consacrée à la coopération économique internationale, prévue pour 1990, pour ce qui est notamment de la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, du Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui est envisagée.

42^e séance plénière
26 octobre 1989

B

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES ENDOGÈNES

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement³⁸,

Soulignant que les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement dépendent notamment de leur aptitude à choisir, acquérir, adapter, utiliser et moderniser des techniques, et aussi à se doter de techniques nouvelles, grâce à des mécanismes institutionnels de prospective technologique dans les domaines d'action prioritaires,

Soulignant que l'un des soucis majeurs des organismes des Nations Unies est de voir les pays en développement renforcer leurs capacités scientifiques et techniques endogènes,

Rappelant également les résolutions 4 (VIII) du 6 juin 1986³⁸ et 1 (IX) du 7 août 1987³⁹ dans lesquelles le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement a recommandé que le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat réalise des études visant à aider les Etats Membres intéressés à identifier dans ce domaine des activités prioritaires qui soient conformes à leurs objectifs et plans nationaux de développement et permettent de renforcer leurs capacités endogènes,

Notant avec satisfaction que le Centre a entrepris des études pilotes sur les moyens de renforcer les capacités endogènes de certains pays et se félicitant de le voir coopérer étroitement avec le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement à la réalisation de ces études et à la préparation d'études nouvelles,

Rappelant en outre les parties de la résolution 1 (IX) du Comité intergouvernemental qui ont trait aux problèmes et besoins particuliers des pays les moins avancés dans le domaine de la science et de la technique et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer les engagements et l'appui consacrés à ces besoins particuliers,

Soulignant qu'il importe de continuer à intégrer les femmes au processus du développement, notamment dans les pays en développement, et rappelant à ce propos la résolution 2 adoptée le 31 août 1979 par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement⁴⁰ et les passages des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴¹ qui concernent la science et la technique,

1. *Invite* les organismes des Nations Unies à consacrer une attention accrue aux moyens de renforcer les capacités scientifiques et techniques nationales, en respectant les objectifs, priorités et plans de développement des pays en développement, et à faire en sorte que ces pays puissent se doter d'institutions mieux conçues et plus viables, mettre en valeur leurs ressources humaines et mettre au point des techniques et les adapter;

2. *Souligne* que la coopération internationale visant à renforcer les capacités endogènes des pays en développement, dans le respect de leur autonomie de volonté en matière scientifique et technique, doit aussi s'attacher aux priorités axées sur la demande, de manière à soutenir ces pays dans leurs efforts de croissance économique et de développement;

3. *Souligne* que la coopération internationale visant à renforcer les capacités endogènes exige que l'on consacre une attention particulière à la gestion des techniques, de manière à pouvoir faire face aux mutations technologiques et à encourager l'innovation technologique;

4. *Invite* les organismes des Nations Unies à aider de façon suivie à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement, y compris leur capacité de prospective technologique;

5. *Prie instamment* le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat et le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement de continuer à effectuer des études pilotes en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies;

6. *Prie de même instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes intéressés des Nations Unies, ainsi que les principaux pays donateurs, d'aider à réaliser ces études;

7. *Invite* le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement à apporter son concours et son appui techniques à cette entreprise;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, à sa onzième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution.

42^e séance plénière
26 octobre 1989

³⁷ A/CN.11/89.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 37 (A/41/37), sect. II.A.

³⁹ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 37 et rectificatif (A/42/37 et Corr.1), sect. II.A.

⁴⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatifs), chap. VI, sect. A.

⁴¹ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

C

COORDINATION ET HARMONISATION DES ACTIVITÉS
DANS LE DOMAINE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement³⁶ relatives à l'exécution coordonnée du Programme par les organismes des Nations Unies et à la formulation de principes directeurs pour l'harmonisation des politiques des organes, organisations et organismes des Nations Unies en matière scientifique et technique,

Rappelant également la résolution 4 (IX) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 7 août 1987³⁹, texte-cadre pour la formulation de principes directeurs pour l'harmonisation des activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les activités du Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat⁴², étude documentée sur l'harmonisation des activités scientifiques et techniques des organismes des Nations Unies,

Réaffirmant le rôle directeur des coordonnateurs résidents du système des Nations Unies chargés d'harmoniser les efforts des différents organismes du système conformément aux priorités fixées par chaque gouvernement,

Prenant acte des principes directeurs proposés au paragraphe 66 du rapport du Secrétaire général⁴²,

1. *Demande* aux organes directeurs des organismes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, de renforcer la coordination et l'harmonisation au niveau des pays, notamment des missions interorganisations, à la demande des pays en développement intéressés, par l'intermédiaire des bureaux des coordonnateurs résidents, ce qui permettra de tenir compte de façon plus cohérente et plus efficace des priorités fixées par chaque pays en développement dans le domaine de la science et de la technique;

2. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale de suivre de près les programmes et activités confiés aux organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement pour assurer la bonne exécution du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement.

42^e séance plénière
26 octobre 1989

D

FINANCEMENT DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

L'Assemblée générale,

Rappelant les parties pertinentes du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement³⁶,

Préoccupée de constater que les ressources consacrées aux activités scientifiques et techniques au service du développement demeurent insuffisantes,

Rappelant sa résolution 41/183 du 8 décembre 1986 relative au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Rappelant également la résolution 5 (IX) du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, en date du 7 août 1987³⁹,

Rappelant en outre la décision 89/52 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 30 juin 1989⁴³,

1. *Réaffirme* qu'il faut être assuré de disposer en permanence de ressources suffisantes pour favoriser la science et la technique au service du développement, conformément aux priorités des pays en développement;

2. *Prie* le Secrétaire général d'étudier s'il est possible de mieux mobiliser les ressources du système des Nations Unies pour le développement, des institutions financières multilatérales, des banques régionales de développement et des institutions bilatérales de financement en vue de renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement;

3. *Souligne* l'importance du Fonds des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement en tant qu'entité distincte dont les effectifs et les modalités de fonctionnement doivent demeurer inchangés;

4. *Prie* le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de continuer à fixer les principes directeurs et les priorités du Fonds dans le cadre du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement;

5. *Demande* à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer à assurer une coopération étroite et interactive entre le Fonds et le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, au niveau tant des programmes que des questions de fond, notamment lorsqu'il s'agira d'appliquer les décisions qui découleront de l'examen en fin de décennie de l'exécution du Programme d'action de Vienne;

6. *Recommande* que le Fonds, à la demande des pays en développement intéressés, appuie à titre prioritaire :

a) Les projets pilotes axés sur le renforcement des capacités endogènes des pays en développement;

b) Les activités directement liées au suivi de thèmes de fond tels que les domaines scientifiques et techniques nouveaux ou naissants examinés par le Comité intergouvernemental;

c) Les projets et programmes visant à encourager la coopération entre pays en développement;

7. *Souligne* la place importante que le Fonds occupe dans le Programme des Nations Unies pour le développement, où il sert de pivot pour le renforcement des capacités endogènes des pays en développement et de centre de liaison avec la communauté scientifique et technique internationale;

8. *Prend acte* de la décision prise par le Comité intergouvernemental d'inscrire à l'ordre du jour de sa onzième session une question intitulée « Financement de la science et de la technique au service du développement » et de

⁴² A/CN.11/88.

⁴³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément n° 13 (E, 1989/32), annexe I.

prier le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet sur la question⁴⁴.

42^e séance plénière
26 octobre 1989

E

PROSPECTIVE TECHNOLOGIQUE

L'Assemblée générale,

Rappelant la décision 7 (V) du 20 juin 1983⁴⁵, dans laquelle le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement a décidé de mettre en place le Système de prévision technologique avancée et demandé de faire le point du projet, et la résolution 4 (VIII) dudit Comité, en date du 6 juin 1986⁴⁶,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation, par le Groupe international d'experts, du Système de prévision technologique avancée⁴⁶,

Considérant que, en raison de la complexité des domaines scientifiques et techniques nouveaux ou naissants et de leurs incidences à l'échelle mondiale, il faut procéder à une prospective technologique minutieuse pour pouvoir tirer pleinement parti de ces techniques naissantes et éviter qu'elles n'aient des répercussions fâcheuses pour les pays en développement,

1. *Décide* que, dans le cadre de l'examen des thèmes de fond, le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement devra retenir des questions particulièrement importantes sur le plan scientifique et technique, afin de les soumettre à une prospective technologique doublée d'une analyse des possibilités d'action et de faciliter ainsi les délibérations de l'Assemblée générale sur la question;

2. *Décide* :

a) De maintenir et d'améliorer encore le Système de prévision technologique avancée, qui constitue un moyen important et efficace d'utiliser la prospective technologique pour renforcer les capacités endogènes des pays en développement;

b) De continuer à publier l'*ATAS Bulletin* à l'aide des ressources existantes, en mettant l'accent sur les risques et les avantages des technologies nouvelles ou naissantes pour le développement, en particulier celui des pays en développement, et sur les diverses méthodes de prospective technologique suivies par les Etats Membres et les organisations internationales;

c) De charger le Centre pour la science et la technique au service du développement du Secrétariat, par l'intermédiaire du Système de prévision technologique avancée et en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, de coordonner les activités de prospective technologique dans le système des Nations Unies et, si possible, les relations avec les gouvernements et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne les activités de prospective technologique menées dans les Etats Membres;

3. *Prend acte* de la décision prise par le Comité intergouvernemental de retenir le thème de fond ci-après pour sa onzième session : « Moyens d'assurer la participation des pays en développement à la coopération internationale

dans le domaine des travaux de recherche consacrés aux techniques écologiquement rationnelles et de la mise au point de ces techniques, ainsi que le transfert rapide et effectif de ces techniques à ces pays⁴⁷ »;

4. *Prie* le Centre d'étudier les moyens d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de prospective technologique, lui recommande de consacrer une étude aux nouveaux matériaux et à la transformation des matières premières, en mettant à profit les résultats de son programme de technologie des matériaux, et prie le Secrétaire général de rendre compte à ce sujet au Comité intergouvernemental à sa onzième session.

42^e séance plénière
26 octobre 1989

44/15. La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales »,

Rappelant sa résolution 43/20 du 3 novembre 1988,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant également le droit inaliénable de tous les peuples de décider de leur propre forme de gouvernement et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Profondément préoccupée par la situation en Afghanistan, qui a résulté de la violation des principes de la Charte et des normes reconnues de la conduite entre Etats,

Prenant note de la conclusion à Genève, le 14 avril 1988, des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan⁴⁸ et de l'achèvement du retrait des troupes étrangères conformément à ces Accords,

Sachant que la communauté internationale continue d'être préoccupée par les souffrances du peuple afghan et par l'ampleur des problèmes sociaux et économiques que pose au Pakistan et à l'Iran la présence sur leur sol de millions de réfugiés afghans,

Profondément consciente qu'il faut d'urgence parvenir à une solution politique d'ensemble de la situation concernant l'Afghanistan,

Consciente qu'un règlement politique final satisfaisant du problème afghan aurait une heureuse influence sur la situation internationale et inciterait à la solution d'autres conflits régionaux aigus,

Sachant gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour instaurer la paix et la sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴⁹ et de l'état du processus de règlement politique,

⁴⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 37 (A/44/37)*, sect. II.A, résolution 2 (X), par. 5.

⁴⁵ *Ibid.*, trente-huitième session, *Supplément n° 37 (A/38/37)*, annexe, sect. B.

⁴⁶ A/CN.11/90.

⁴⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 37 (A/44/37)*, sect. II.A, résolution 2 (X), par. 3.

⁴⁸ S/19835, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément d'avril, mai et juin 1988*, document S/19835.

⁴⁹ A/44/661-S/20911; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1989*, document S/20911.